



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année – Spécial N° 23

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 28 Juillet 2017

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ FIXANT LE SALAIRE MINIMUM.

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 35 et 35.1 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sanctionné par le décret du 31 janvier 2012;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 4 novembre 1983 organisant le ministère des Affaires sociales ;

Vu la loi du 10 septembre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 nommant le Conseil supérieur des Salaires ;

Considérant que tout employé d'une institution publique ou privée a droit à un juste salaire et que l'Etat se doit de garantir à tout travailleur un minimum d'équité économique et sociale ;

Considérant qu'en fixant le salaire minimum, l'Etat a pour devoir de prendre en compte les réalités et les dynamiques sectorielles ;

Considérant que, suivant les prescrits du code du travail, le salaire minimum doit être périodiquement ajusté en fonction des variations du coût de la vie ;

Sur le rapport du ministre des Affaires sociales et du Travail ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- À compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENTS et 00/100 Gourdes (400.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment A, ci-après indiqué :

- 1) Production privée d'électricité ;
- 2) Institutions financières (banques, maisons de transfert, sociétés d'assurance) ;
- 3) Télécommunications ;
- 4) Commerce import-export ;
- 5) Supermarchés ;
- 6) Bijouteries ;
- 7) Galeries d'art ;
- 8) Magasins de meubles, de mobiliers de bureaux et d'appareils électroménagers ;
- 9) Magasins de matériels informatiques ;
- 10) Entreprises de location de voitures ;
- 11) Entreprises de transport aérien ;
- 12) Entreprises de courrier, de transport de colis et de cargo ;
- 13) Entreprises de jeux de hasard (tenanciers de borlette, loterie, casino, etc.) ;
- 14) Concessionnaires d'automobiles ;
- 15) Communication, agence publicitaire et presse (écrite, électronique, parlée et télévisée), sauf presse communautaire ;
- 16) Institutions scolaires privées ;
- 17) Institutions universitaires privées ;
- 18) Institutions de santé privées, cabinet de médecins, polycliniques ;
- 19) Pompes funèbres ;
- 20) Agences maritimes et aéroportuaires ;
- 21) Cabinets de professionnels libéraux et de consultants ;
- 22) Agences de voyage ;
- 23) Agences immobilières.

Article 2.- À compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENT CINQUANTE et 00/100 Gourdes (350.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment B, ci-après indiqué :

- 1) Bâtiments et travaux publics (BTP) ;
- 2) Entreprises de location de camions et d'engins lourds ;
- 3) Entreprises de location de matériaux de construction ;
- 4) Entreprises de transport de matériaux de construction ;
- 5) Quincailleries ;
- 6) Autres institutions financières (coopératives / caisses populaires, institutions de microcrédit) ;
- 7) Commerce de gros ;
- 8) Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
- 9) Commerce de livraison d'eau en vrac ;
- 10) Entreprises de transport terrestre ;
- 11) Imprimerie, photocopie, infographie, lithographie et services informatiques ;
- 12) Salons de coiffure et de massage ;
- 13) Entreprises de nettoyage de vêtements (laundry and dry cleaning) ;
- 14) Industries extractives (mines et carrières) ;
- 15) Industries manufacturières tournées vers le marché local, industries d'embouteillage de boissons gazeuses, de jus, d'eau traitée, brasseries.

Article 3.- À compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX et 00/100 Gourdes (290.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment C, ci-après indiqué :

- 1) Hôtels et restaurants ;
- 2) Agriculture, sylviculture, élevage et pêche ;
- 3) Industries de transformation de produits agricoles ;
- 4) Commerce de détail, sauf supermarchés, bijouterie, magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
- 5) Boutiques d'artisanat et maroquineries ;
- 6) Entreprises de transport maritime ;
- 7) Presse communautaire ;
- 8) Autres services non marchands (organisations à but non lucratif, telles des Organisations non-gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des fondations, des associations, des coopératives de production et de services non financiers).

Article 4.- À compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à DEUX CENTS 00/100 Gourdes (200.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les personnels faisant partie du Segment E, ci-après indiqué :

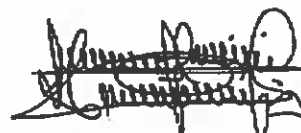
- 1) Personnel de service à domicile (Gens de maison).

- Article 5.-** A compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENT CINQUANTE et 00/100 Gourdes (350.00 HTG) par journée de huit (8) heures de travail, pour les établissements faisant partie du Segment F, ci-après indiqué :
- 1) Industries d'assemblage tournées vers l'exportation ;
 - 2) Autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.
- Article 6.-** À compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENTS et 00/100 Gourdes (300.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment G, ci-après indiqué :
- 1) Agences de sécurité privées ;
 - 2) Entreprises de distribution de produits pétroliers.
- Article 7.-** A compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENT CINQUANTE et 00/100 Gourdes (350.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment H, ci-après indiqué :
- 1) Écoles professionnelles privées ;
 - 2) Institutions de santé privées employant plus de 10 personnes et qui offrent des services d'hospitalisation.
- Article 8.-** Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du ministre des Affaires sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 juillet 2017, An 214^e de l'Indépendance.

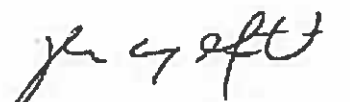
Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre



Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail



Roosevelt BELLEVUE

* * *

Achevé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2017